

d'excursion sur ces fleuves, rivières et lacs, ainsi que, sur ses navires, des services accessoires ou complémentaires, et qu'elle peut, en vertu de l'article 13 de cette loi, accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'exploitation de la desserte des Îles-de-la-Madeleine, incluant un service de croisière, à Navigation Madeleine inc. aux termes d'une entente intervenue en 2002 et dont la durée était de dix ans dans l'objectif de permettre le développement économique de la région et de contribuer au désenclavement des Madelinots;

ATTENDU QUE, pour éviter les dédoublements, le gouvernement du Québec a cédé à la Société la gestion de ce contrat aux termes d'une entente effective le 1^{er} août 2009;

ATTENDU QUE la Société a fait paraître, du 16 décembre 2011 au 16 janvier 2012, sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO), un avis d'intention de signer un contrat d'exploitation avec Navigation Madeleine inc. relativement au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine et, qu'aucun prestataire de services ne s'est manifesté durant la période offerte;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. pour l'exploitation du service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, dans les paramètres budgétaires joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57554

Gouvernement du Québec

Décret 422-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société du chemin de fer de la Gaspésie pour assurer le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie, une personne morale à but non lucratif regroupant des organismes municipaux, est propriétaire de la ligne ferroviaire qui s'étend entre Matapédia et Gaspé, d'une longueur de 325 km, également désignée « ligne Matapédia-Chandler-Gaspé »;

ATTENDU QUE la Société des chemins de fer du Québec inc. s'est engagée, lors du transfert en 2007 du dernier tronçon ferroviaire de 235 km entre Matapédia et Chandler, à assumer l'exploitation de cette ligne pendant une période transitoire de cinq ans afin de permettre à la corporation gaspésienne d'organiser la relève;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 439-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement autorisait le ministre des Transports à octroyer des subventions pour soutenir à la fois l'acquisition du tronçon entre Matapédia et Chandler et l'activité d'exploitation sur cette ligne pendant une période de cinq ans à compter de l'année financière 2007-2008, sous la condition d'une participation financière équivalente du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret 847-2010 en date du 6 octobre 2010, le gouvernement autorisait le ministre des Transports à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie les sommes résiduelles sur ces subventions jusqu'à la fin de l'année financière 2011-2012 du fait que la corporation gaspésienne devançait la prise en charge de l'activité d'exploitation sur la ligne, à la demande du Canadien National qui avait acquis les droits de la Société des chemins de fer du Québec inc.;

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie a présenté, le 15 novembre 2011, son plan d'affaires pour la période 2012-2017 et qu'elle prévoit atteindre l'équilibre entre ses revenus et ses dépenses d'exploitation à la fin de 2014, notamment par le développement et la réalisation de projets de transport de marchandises ou de personnes;

ATTENDU QUE, dans une perspective de développement durable, il est essentiel de maintenir les services de transport ferroviaire et l'intégrité du réseau ferroviaire en Gaspésie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention maximale de 17 M\$ répartie sur deux ans, à compter de l'année financière 2012-2013, pour les frais d'entretien et de réhabilitation de la ligne Matapédia-Chandler-Gaspé, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2013-2014 et selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57555

Gouvernement du Québec

Décret 423-2012, 25 avril 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel Beaudoin a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 498-2009 du 22 avril 2009, modifié par le décret numéro 561-2009 du 12 mai 2009, que son mandat viendra à échéance le 26 avril 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Beaudoin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 avril 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Beaudoin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Beaudoin est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beaudoin exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Beaudoin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.